

Cependant, il faudrait alors s'entendre sur une liste des technologies et des agents pathogènes à contrôler, tâche qui serait difficile.

Dans son intervention, M. Barrett en a profité pour défendre la position canadienne sur deux points de la Convention de 1972. Pour le Canada, l'adoption d'une loi nationale spéciale pour répondre aux exigences de l'article IV est inutile parce que le Code criminel est jugé suffisant pour punir quiconque violerait la CABT. En second lieu, le Canada favorise des recherches à caractère défensif, lesquelles sont autorisées par l'article I, car il estime que l'adhésion de la plupart des États est conditionnelle à l'existence de cette clause.

Discussion : Plusieurs invités ont exprimé leur accord ou leur désaccord avec l'opposition des orateurs à la recherche à buts défensifs. Le professeur Geissler a tenté d'élaborer un compromis à ce sujet en réitérant sa proposition qui consisterait à permettre la recherche sur les vaccins par des civils, sous supervision internationale. On a aussi abordé la question de l'absence de loi sur les armes biologiques au Canada. De nouveau, le professeur Geissler a tenté de jeter des ponts entre les participants en recommandant que la délégation canadienne à la prochaine conférence de révision de la Convention distribue un document expliquant sa position à ce sujet. On a aussi discuté de la réglementation des échanges d'information scientifique et de la responsabilité incombant aux scientifiques quant à la non-transmission de connaissances à caractère dangereux.